

Arrêt

n° 351 037 du 29 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 Verviers

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2026, par X, qui déclare être d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 17 juillet 2026, et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière, et de l'interdiction d'entrée, prises le même jour.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28. de la loi CCE.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire¹.

¹ CCE, arrêt n° 293 104 du 22 août 2023

1.2. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

Cet ordre lui a été notifié, par courrier recommandé, le 11 octobre 2023.

1.3. Le 8 décembre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer une protection subsidiaire².

1.4. Le 27 novembre 2025, la partie défenderesse a

- informé le requérant du caractère exécutoire de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2.,
- et donné à celui-ci un nouveau délai pour quitter le territoire, expirant le 7 décembre 2025.

1.5. Le 17 juillet 2026, la partie défenderesse a pris

- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement,
- et une interdiction d'entrée sur le territoire belge, d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, la décision de reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée, constituent, respectivement, les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués, et sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Awans/Grâce-Hollogne le 17.07.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/ titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport de police rédigé par la zone de police Awans/ Grâce-Hollogne le 17.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- ☐ 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

Selon l'analyse de la base de données eurodac, il apparaît que l'intéressé a un titre de séjour délivré par la Grèce.

- ☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.09.2020 laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11.08.2020, décision confirmée par le CCE en date du 25.08.2023.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 08.12.2023 laquelle a été déclarée irrecevable en date du 29.04.2025, décision confirmée par le CCE en date du 04.11.2025.

L'intéressé déclare le 17.07.2026 être venu en Belgique pour introduire une demande de protection internationale. Il précise être venu ici pour éviter la guerre. Notons toutefois que l'intéressé, selon l'analyse de la base de données eurodac, détiendrait un titre de séjour délivré par la Grèce. D'autre part, les demandes de protection internationale de l'intéressé en Belgique ont fait l'objet de décisions négatives (voir supra), suite à une évaluation approfondie de sa situation et n'ont pas abouti à l'octroi pour l'intéressé du statut de réfugié en Belgique.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

² CCE, arrêt n°335 121 du 29 octobre 2025

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.10.2023 (réactivé le 27.11.2025 avec délai jusqu'au : 07.12.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° *L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.09.2020 laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11.08.2020, décision confirmée par le CCE en date du 25.08.2023.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 08.12.2023 laquelle a été déclarée irrecevable en date du 29.04.2025, décision confirmée par le CCE en date du 04.11.2025.

Reconduite à la frontière [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e), voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en/au (le pays dans lequel il peut être reconduit), il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici».

2. Procédure applicable.

2.1. Le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente en ce qui concerne les 1er et 2ème actes attaqués³.

2.2.1. En ce qui concerne le 3ème acte attaqué, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

"La partie défenderesse estime [que] l'interdiction d'entrée ne peut être traitée selon la procédure d'urgence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision. [...]"

L'interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1er de [l'article 2.28. de la loi CCE]. La partie requérante ne peut dès lors pas demander que la légalité de cette décision soit traitée dans le cadre de la présente procédure urgente.

Le recours est donc [...] irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

[...] Par ailleurs, l'article 2.28, § 3, permet que des recours pendants dirigés contre d'autres décisions fassent également l'objet d'un traitement selon la procédure urgente. Cette disposition vise toutefois les recours déjà introduits et pendants au moment où la procédure urgente est introduite.

Or, en l'espèce, le recours dirigé contre l'interdiction d'entrée a été introduit simultanément au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait dès lors être considéré comme un recours pendant au sens de l'article 2.28, § 3, précité. [...]"

2.2.2. Lors de l'audience du 28 juillet 2026, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil à cet égard.

2.2.3. La lecture de l'article 2.28. de la loi CCE par la partie défenderesse est exacte.

³ Article 2.28., § 1, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi CCE

Néanmoins, en l'absence de toute disposition légale empêchant expressément l'introduction d'un recours contre 2 décisions administratives entraînant des procédures différentes devant lui, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil de la partie requérante de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi⁴.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, est rejetée.

2.3. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant l'introduction du recours.

3. Recevabilité du recours dans le temps⁵.

Le recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15., § 3, 1°, a) de la loi CCE, en ce qui concerne les 1^{er} et 3^{ème} actes attaqués.

4. Recevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, pour le surplus.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante.

La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ».

4.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante expose une argumentation en vue de démontrer que le 1^{er} acte attaqué n'est pas confirmatif de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2.

La partie défenderesse rétorque que ce n'est pas son propos et qu'elle estime uniquement que la portée du contrôle du Conseil doit être restreinte à l'examen des griefs invoqués à l'égard de droits fondamentaux.

4.2. Le requérant avait, en effet, déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.2.).

La partie requérante ne conteste pas que cet ordre est devenu exécutoire.

La partie requérante ne prétend pas que le requérant a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu cet ordre.

4.3.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, l'annulation du 1^{er} acte attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 4.2.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à l'annulation du 1^{er} acte attaqué.

4.3.2. La partie requérante pourrait conserver un intérêt à son recours en annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

⁴ Voir le site internet du Conseil, dans l'encadré relatif à la procédure urgente : « Si vous introduisez un recours contre plusieurs décisions attaquées, dont l'une doit être traitée dans le cadre de la procédure d'urgence et l'autre uniquement à titre facultatif (p.ex., les annexes 13 septies et 13 sexies), vous devez alors introduire une requête distincte pour chaque décision attaquée ».

⁵ *ratione temporis*

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif⁶, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁷ ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

4.3.3. a) Dans un **moyen unique**, la partie requérante invoque la violation, notamment,

- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- des articles 1er et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : Charte).

- Dans ce qui peut être tenu pour une 1ère branche, intitulée "Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée du requérant", elle fait valoir ce qui suit :

« le requérant est un ancien demandeur de protection internationale désireux d'introduire une nouvelle demande de protection internationale et/ou régulariser son séjour afin de jouir de sa vie privée et familiale, son frère étant notamment présent sur le territoire belge.

QUE cela n'a pas empêché la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire.

QUE, pourtant, si le requérant devait être renvoyé vers un pays où il disposerait d'un titre de séjour – ce qui est critiqué par le requérant et n'est pas motivé par la partie défenderesse-, il perdrait intérêt à ses demandes selon la jurisprudence constante du Conseil, tout en mettant en péril sa vie privée et familiale ainsi que son droit à une vie digne.

QUE l'on rappelle que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée et familiale s'établit sur base d'éléments de fait pertinents (C. eur. D.H., Paradiso et Campanelli c. Italie, 24.01.2017, n°25358/12, § 140).

QU'il ne semble pas que la partie adverse ait tenu compte de cela, ou n'ait pas volontairement voulu en tenir compte.

OR, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que le simple fait d'être ensemble constitue une considération inhérente à l'article 8 de la CEDH qui doit pouvoir inciter la BELGIQUE à agir pour permettre au requérant et les membres de sa famille de mener une vie privée et familiale ensemble (C. eur. D. H., 10.09.2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n°37283/13, §205). Qu'en effet, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme : « *Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P.MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « *l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que la requérante a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que : « *Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement* » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste que la mise en balance effectuée est disproportionnée, dès lors que la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante de sa cellule familiale, dont elle ne dispose pas dans son pays d'origine. QUE partant, la partie adverse viole le principe

⁶ la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

⁷ jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'une telle séparation, même à l'aide de moyens de télécommunications modernes, n'est évidemment pas compatible avec la poursuite d'une vie privée et familiale, ni avec le respect des droits de la défense nécessitant une communication aisée avec son conseil.

QUE ce constat peut se vérifier à l'appui de certains arrêts rendus par Votre Conseil dans un passé récent [...].

Que cela est d'autant plus vrai si le requérant devait être poursuivi pénalement pour les faits qui lui sont reprochés ».

- Dans ce qui peut être tenu pour une 2ème branche, intitulée "Atteinte au droit à mener une vie conforme à la dignité humaine", la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« QU'en l'espèce, la partie adverse semble confondre le statut de réfugié / bénéfice de la protection subsidiaire du requérant et la possession qu'il a d'un titre de séjour.

QUE dans le cas d'espèce, le requérant s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection internationale en GRECE, tout en obtenant un titre de séjour.

QUE, toutefois, les titres de séjour obtenus ainsi expirent par trois ans.

QU'il est correct, comme indiqué dans la décision, que le requérant ne peut être renvoyé vers la PALESTINE en raison de la reconnaissance du statut de réfugié en GRECE, sinon cela contreviendrait à l'article 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés qui consacre le principe du non-refoulement.

QU'en définitive, ordonner au requérant de quitter la BELGIQUE car il ne dispose pas d'un titre de séjour pour le renvoyant en GRECE ne reviendrait qu'à déplacer le problème.

QU'en outre, il existe une documentation qui semble faire poindre une sorte de consensus au sein de plusieurs pays européens quant aux conditions d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

Qu'en effet, dans Vos arrêts précités du 09.03.2023, il avait été jugé que l'éloignement des requérants n'était pas la mesure la plus appropriée en raison du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH du fait de la longue période suivant une demande de renouvellement de permis de séjour en GRECE (CCE, 09.03.2023, arrêt n° 285.934, points 5.3 à 5.5 et CCE, 09.03.2023, arrêt n° 285.935, points 6.4 à 6.5).

QUE le Conseil d'État néerlandais a constaté à plusieurs reprises qu'il existe de trop nombreux problèmes concernant les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en GRECE, notamment en ce qui concerne leur accès aux soins de santé (C.E. néerlandais, 23.08.2021, arrêt 202101232/1/V3 ; C.E. néerlandais, 28.07.2021, arrêt 202005934/1/V3, §8 ; C.E. néerlandais, arrêt 202006295/1/V3, §7 ; C.E. néerlandais, 28.01.2021, arrêt 202006266/1/V3, §§3.1 et 3.2 et C.E. néerlandais, 15.07.2019, arrêt 201902302/1/V3).

QUE ces différents arrêts ont été appuyés par la publication d'un rapport critique sur le sujet par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en 2022.

QUE la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé qu'il existait un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des mauvaises conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en GRECE, notamment en ce qui concerne l'accès au logement (C. Const. autrichienne, 25.06.2021, arrêt E599/2021).

QUE plusieurs Tribunaux administratifs supérieurs allemands (ci-après « TAS ») ont considéré qu'il existait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en GRECE, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au logement et aux services sociaux (TAS du Baden-Württemberg, 27.01.2022, n° doss. VGH A 4 S 2443/21 ; TAS de Berlin-Brandenburg, 23.11.2021, n° doss. OVG 3 B 44.19 ; TAS de Brême, 16.11.2021, n° doss. 1 LB 371/21 ; TAS de Basse-Saxe, 19.04.2021, n° doss. 10 LB 244/20, 10 LB 245/20 ; TAS de Rhénanie-Palatinat, 25.03.2021 (décision), n° doss. 7 B 10450/21 ; TAS de Rhénanie du Nord-Westphalie, 21.01.2021, n° doss. 11 A 1564/20.A et 11 A 2982/20.A).

QU'encore récemment, plusieurs TAS allemands ont conclu que, sans devoir remplir de conditions particulières, un transfert vers la GRECE pouvait constituer un traitement inhumain ou dégradant pour les bénéficiaires de protection internationale, car ils ne pourraient pas y satisfaire leurs besoins les plus élémentaires (TAS de Berlin, 28.05.2024, no. doss. VG 23 K 507/23 et TAS de Braunschweig, 15.06.2023 (décision), no. doss. 2 B 140/23).

QU'ainsi, il semble d'autant plus évident qu'il n'est pas possible de renvoyer le requérant vers la Grèce où il risque d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants non conciliables avec les articles 3 et 8 de la CEDH et les articles 1er et 4 de la Charte [...].

- Dans ce qui peut être tenu pour une 3ème branche, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« la décision entreprise ne permet pas d'identifier avec suffisamment de précision le pays vers lequel le requérant serait effectivement éloigné. Elle conserve à cet égard une formulation manifestement préétablie

— « en/au (le pays dans lequel il peut être reconduit) » — sans compléter celle-ci ni procéder à une appréciation concrète des risques encourus dans un pays de destination déterminé.

Cette absence d'individualisation est d'autant plus manifeste que la décision prévoit l'obtention d'un titre de voyage auprès des « autorités nationales » du requérant, sans préciser quelles autorités seraient effectivement compétentes pour délivrer un tel document à une personne de nationalité palestinienne [...]. Une telle motivation, imprécise et stéréotypée, ne permet ni au requérant de comprendre les modalités concrètes de son éloignement et d'en contester utilement la légalité, ni à Votre Conseil d'exercer son contrôle, notamment au regard du principe de non-refoulement et de l'article 3 de la CEDH. [...] ».

b) Sous le point de sa requête, intitulé « Demande de suspension à titre de mesures provisoires », la partie requérante invoque également la violation

- des articles 6 et 13 de la CEDH,
 - des articles 41 et 47 de la Charte,
 - et du principe *audi alteram partem*,
- et fait valoir notamment ce qui suit :

- « Le requérant fait valoir que son frère, Monsieur [X.X.], reconnu réfugié en Belgique le 14 décembre 2016, réside sur le territoire belge, ainsi qu'il ressort des décisions antérieures du CGRA et du Conseil jointes au présent recours.

QUE cela n'a pas empêché la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire.

QUE, pourtant, si le requérant devait être renvoyé vers un pays où il dispose d'un titre de séjour, il perdrait intérêt à ses action(s) selon la jurisprudence constante du Conseil, notamment une éventuelle procédure de regroupement familial.

QUE cela irait à l'encontre de l'idée même d'un procès équitable, dans le sens des articles 6 et 13 de la CEDH.

QUE, de même, malgré le prescrit de l'article 6, §1er de la CEDH, celui-ci s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher (voyez à cet égard Cour eur. D.H., 05.02.2015, arrêts Bochan c. Ukraine, §43 ; 15.03.2018, Naït Liman c. Suisse, §106 et 29.05.1997, Georgiadis c. Grèce, §34).

QUE s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas au contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait on ne peut plus critiquable (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.51).

QU'en effet c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de la Convention devrait être la plus effective (J. CARO, I. NESPOULOS et A.-S. SIRINELLI, *L'interprétation du champ d'application de l'article 6, §1er à l'aune de la sécurité juridique*, Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.9). Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse au seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble (E. ZOLLER, « Procès équitable et due process of law », *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2007, 08, p.517).

QUE, si l'article 6 de la CEDH devait être écarté par Votre Conseil dans l'analyse de ce recours, il y a à tout le moins lieu de constater la violation des articles 41 et 47 de la Charte [...].

QU'en effet, la brochure de l'Union européenne « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile » développe bien l'idée selon laquelle l'article 47 doit pouvoir appliquer les principes contenus dans l'article 6 de la CEDH tout en passant outre ses limitations classiques en matière d'immigration (voy. G. BECK, « Le rôle de la jurisprudence nationale et de la Cour de justice de l'Union européenne », *L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aux procédures d'asile*, Bruxelles, 2014, pp.28-29). [...]

QUE lorsque l'administration prend une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en est le destinataire, le principe *audi alteram partem* a à s'appliquer, lequel suppose une certaine minutie particulièrement lorsque l'administration dispose d'une compétence discrétionnaire comme c'est le cas en l'espèce (D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3ème éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp.332-335). QU'il est difficilement audible qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas significativement défavorable au requérant, alors que celui-ci tente d'obtenir le statut de réfugié et/ou un titre de séjour en Belgique ET de vivre avec sa famille.

QUE, si ce principe général de droit n'est pas d'ordre public, il impose tout de même que la personne visée par l'acte administratif (en l'occurrence, la décision contestée) ait accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité se fonde, particulièrement si cela prive le requérant de l'exercice effectif de ses droits (D. RENDERS, *Ibid.*, pp.336-338). [...] ».

- « la motivation repose par ailleurs davantage sur une appréciation théorique des droits attachés au statut de réfugié en Grèce que sur leur effectivité concrète dans le cas d'espèce.

ATTENDU QUE la décision du CGRA reconnaissait expressément que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent d'importantes difficultés administratives susceptibles de compromettre l'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi ainsi qu'aux prestations sociales.
QUE la motivation est dès lors manifestement incomplète ».

Lors de l'audience, la partie requérante fait également valoir une violation du droit à un procès équitable en matière pénale, s'il s'avère que le requérant est poursuivi pénalement.

4.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et des articles 1^{er} et 4 de la Charte :

a) Quant au statut juridique du requérant en Grèce, force est de constater

- qu'aucun élément du dossier administratif n'indique que le statut de réfugié du requérant en Grèce aurait été retiré,
- et que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule expiration de la carte de séjour du requérant en Grèce, soit le titre matérialisant son droit de séjour, n'implique aucunement la perte de son statut de réfugié dans ce pays, ni d'ailleurs, la perte des garanties attachées audit statut.

Aucun élément en ce sens n'est d'ailleurs produit à l'appui de la requête.

Ce qui précède est confirmé à la lecture du dossier administratif, et en particulier de l'accord donné par les autorités grecques à la demande de reprise bilatérale par les autorités belges, qui mentionne ce qui suit :

« Regarding your return request for the stateless person of Palestinian origin (surname) [identité du requérant], we would like to inform you that we accept his return to Greece, according to the Article 6 of the Directive 2008/115/E.C., since he has been granted refugee status by the Hellenic Authorities on 22/08/2019".

b) Quant à la question du pays vers lequel le requérant sera éloigné, même si la motivation des actes attaqués manque de précision, il apparaît suffisamment clairement que la partie défenderesse a examiné le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, par rapport au « *pays dans lequel il peut être reconduit* », soit la Grèce.

Une note du 27 novembre 2025, figurant dans le dossier administratif, mentionnait déjà ce qui suit :

« *Betrokkene geniet reeds internationale bescherming in Griekenland en zal dus niet gedwongen verwijderd worden naar het land van herkomst. Bij een eventuele verwijdering is Griekenland het land van bestemming*".

Aucun document ultérieur du dossier administratif ne contredit cette décision.

c) S'agissant du risque de traitement inhumain ou dégradant, allégué, en cas de retour du requérant en Grèce, le Conseil observe que les craintes invoquées par le requérant dans sa seconde demande de protection internationale, quant aux conditions de vie en Grèce, ont été précédemment examinées par le Conseil, dans l'arrêt visé au point 1.3.

Dans ce cadre, le Conseil a précisé ce qui suit :

"De situatie van personen die internationale bescherming genieten in Griekenland wordt onderzocht op basis van de meest recente informatie die wordt toegevoegd aan het administratief dossier:

- AIDA, "Country Report: Greece. Update 2023", 24 juni 2024;
- Nederlandse Ministerie van Buitenlandse Zaken, "Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland", juni 2022;
- Nederlandse Ministerie van Buitenlandse Zaken, "Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland", september 2024;
- RSA/ PRO ASYL, "Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights", maart 2024;
- RSA, "Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights" van april 2025;
- De Europese Commissie, "Communication on the status of migration management in mainland Greece" van april 2025;
- Cedoca, "COI Focus Grece Aide aux migrants" ".

A cet égard, après un examen approfondi de la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce, et de la situation personnelle du requérant, le Conseil a notamment constaté ce qui suit :

“ De verzoekende partij kan, gelet op de gedane vaststellingen, niet overtuigen dat er in haar hoofde sprake is van buitengewone omstandigheden die ertoe kunnen leiden dat zij, buiten haar wil en persoonlijke keuzes om, in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie terecht al komen. Zij maakt niet in concreto aannemelijk dat zij daadwerkelijk verhinderd was om in Griekenland in haar elementaire levensbehoeften te voorzien of om er aanspraak te kunnen maken op bepaalde basisvoorzieningen, noch dat zij zou worden blootgesteld aan onmenselijke en vernederende behandelingen in de zin van artikel 3 van het EVRM en van artikel 4 van het Handvest. Er zijn evenmin aanwijzingen dat de verzoekende partij verhinderd zou zijn om opnieuw tot het Griekse grondgebied te worden toegelaten. Verzoekende partij maakt zodoende niet op overtuigende wijze aannemelijk dat haar situatie kan worden aangemerkt als een situatie van uitzonderlijke aard zoals geduid door het Europees Hof van Justitie (in voornoemde rechtspraak), noch dat zij zich derhalve niet langer onder de internationale bescherming die haar in Griekenland werd verleend, kan stellen. De stelling dat de verzoekende partij in geval van terugkeer naar Griekenland zal worden blootgesteld aan onmenselijke of vernederende behandelingen is louter gebaseerd op hypothesen zonder dat de verzoekende partij aantoont dat zij persoonlijk in een situatie zou belanden die kan worden beschouwd als onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU.

[...] Een algemene verwijzing, zoals in het verzoekschrift waarbij dienaangaande naar algemene landeninformatie wordt verwezen, naar de moeilijke (levens)omstandigheden voor begunstigden van internationale bescherming in Griekenland, volstaat niet om zonder meer aan te tonen dat verzoekende partij als begunstigde van internationale bescherming in Griekenland buiten haar wil en haar persoonlijke keuzes om in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie verkeerde dan wel bij een terugkeer dreigt terecht te komen. Dit dient in concreto te worden aangetoond, waar verzoekende partij in gebreke blijft.

De verzoekende partij toont niet aan, ook al kan worden aangenomen dat haar situatie door onzekerheid of een verslechtering van haar levensomstandigheden gekenmerkt wordt, dat zij bij een terugkeer naar Griekenland in een situatie terechtkomt die zo ernstig is dat haar toestand kan worden gelijkgesteld met een onmenselijke of vernederende behandeling (HvJ 19 maart 2019, Ibrahim e.a., overweging 91). Ze toont niet aan dat zij bij een terugkeer naar Griekenland persoonlijk in een situatie zou belanden die kan worden beschouwd als onmenselijk of vernederend in de zin van artikel 3 van het EVRM of artikel 4 van het Handvest van de Grondrechten van de EU”.

Force est de constater que, dans le cadre de la présente procédure, la partie requérante n'invoque aucun élément nouveau, à ces égards.

Elle se borne à renvoyer à

- une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, antérieure à l'arrêt susmentionné,
 - et des arrêts du Conseil, des arrêts de cour et tribunaux d'autres pays européens et un rapport du ministère néerlandais des Affaires étrangères,
- sans aucunement les détailler ni établir la comparabilité des situations avec celle du requérant, ni expliquer leur pertinence ou leur actualité par rapport à l'arrêt plus récent du Conseil susmentionné et les informations que le Conseil a examinées dans ce cadre.

Il n'est ainsi pas démontré qu'en cas de retour du requérant en Grèce,

- celui-ci sera confronté à des conditions de vie l'exposant à un risque de torture ou de traitement inhumain et dégradant, au sens des articles 3 de la CEDH ou 1er et 4 de la Charte,
- ni que ces dispositions seraient en conséquence, violées en l'espèce.

4.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) La partie requérante relève à raison que la motivation du 1^{er} acte attaqué ne mentionne pas la présence d'un frère du requérant en Belgique.

La partie défenderesse en était pourtant informée ainsi qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, visé au point 1.2.

b) Ce seul constat n'est cependant pas suffisant pour conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En effet, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille.

La Cour EDH considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁸.

Enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer l'existence de liens supplémentaires de dépendance avec son frère présent en Belgique.

En outre, elle ne démontre aucune comparabilité entre sa situation et celles examinées dans les arrêts de la Cour EDH ou du Conseil d'Etat mentionnés à l'appui de son argumentation.

d) La vie privée qu'elle semble déduire de son argumentation, n'est pas plus étayée.

e) Au vu de ce qui précède, la vie familiale, alléguée, n'est pas démontrée et la partie requérante ne peut, dès lors, se prévaloir des garanties prévues par l'article 8 de la CEDH.

4.3.6. S'agissant de la violation alléguée des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte et du principe *audi alteram partem* :

a) La partie requérante fait valoir une possible perte d'« intérêt à ses actions(s) [...] notamment une éventuelle procédure de regroupement familial ».

Outre le fait qu'elle ne mentionne pas l'existence d'une telle procédure à l'heure actuelle, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant serait privé de cette possibilité en cas de retour en Grèce.

L'argumentation de la partie requérante, sur la base des articles 6 et 13 de la CEDH et des articles 41 et 47 de la Charte, manque donc, en tout état de cause, en fait à cet égard.

b) La violation, alléguée, du droit à un procès équitable en matière pénale, manque également en fait, à défaut de toute information relative à une poursuite pénale engagée contre le requérant.

c) La partie requérante invoque enfin une violation du principe *audi alteram partem*, de manière générale, mais sans expliciter en quoi une autre forme d'audition du requérant aurait pu mener à un résultat différent, au vu de l'ensemble des constats qui précèdent.

Son argumentation est, dès lors, irrecevable à cet égard.

4.4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie d'aucun grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

5. Examen du moyen à l'égard de l'absence de délai pour quitter le territoire, et des 2^{ème} et 3^{ème} actes attaqués.

5.1. La partie requérante ne conteste pas l'absence de délai pour quitter le territoire.

5.2.1. En ce qui concerne le **2^{ème} acte attaqué**, il peut être considéré que la partie requérante fait valoir ce qui suit, dans ce qui peut être tenu pour la 3^{ème} branche de son moyen :

⁸ Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003

« la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré que le profil du requérant puisse permettre de considérer que le requérant représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave.

QUE cela est d'autant plus vrai que lorsque l'on se penche sur la jurisprudence de Votre Conseil, pour lequel les faits suffisamment graves qui peuvent être reprochés à une personne recouvrent des faits extrêmement graves (CCE, 05.01.2023, arrêt n°282.644, points 4.4.1 à 4.4.3.1).

In casu, la menace pour l'ordre public repose seulement sur un rapport de police, sans indication de la quantité de stupéfiants, du contexte, d'une inculpation ou d'une condamnation. La motivation ne démontre pas concrètement une menace actuelle et individualisée.

QUE, par conséquent, il est impossible de dire que la décision querellée est motivée à suffisance et qu'elle permet au requérant de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à l'adopter. [...] ».

5.2.2. La partie défenderesse peut décider de reconduire un étranger à la frontière, *“dans les cas visés à l'article 74/14, § 3”* de la loi du 15 décembre 1980.

Parmi ces cas figure le risque de fuite⁹.

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement¹⁰.

C'est le cas du requérant.

Dans la motivation du 1er acte attaqué, relative à l'application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a ainsi relevé ce qui suit :

« L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.10.2023 (réactivé le 27.11.2025 avec délai jusqu'au : 07.12.2025). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision».

5.2.3. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante.

Son argumentation, relative à un autre motif du 2ème acte attaqué, ne suffit donc pas à démontrer l'illégalité de cet acte.

5.3.1. En ce qui concerne le **3ème acte attaqué**, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir ce qui suit, dans ce qui peut être tenu pour une 4ème branche de son moyen :

“ l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit également, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée *«en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas»*. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.

Que cela est d'autant plus vrai à la lecture de la jurisprudence du Conseil de Céans.

QU'en effet, la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré que le requérant, jamais condamné, puisse permettre de considérer que ce dernier représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave.

QUE cela est d'autant plus vrai que lorsque l'on se penche sur la jurisprudence de Votre Conseil, pour lequel les faits suffisamment graves qui peuvent être reprochés à une personne recouvrent des faits extrêmement graves (CCE, 05.01.2023, arrêt n°282.644, points 4.4.1 à 4.4.3.1).

QUE le fait qu'il est possible que le requérant reproduise des comportements délictueux ou criminels est évoqué dans la décision d'une manière générale et n'est aucunement étayé. Par conséquent, il faut considérer cette observation totalement hypothétique comme n'étant pas pertinente.

QU'au surplus, le §2 de l'article 74/11 dispose que : *« Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »*

QU'en l'espèce, considérant la situation de la partie requérante, cette mesure d'interdiction d'entrée est injustifiée, ou à tout le moins disproportionnée.

⁹ Article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁰ Article 1er, § 2, 4^o, a), de la loi du 15 décembre 1980

QU'ainsi, imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible, pour la partie requérante, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en BELGIQUE. [...] ».

5.3.2. a) Selon l'article 74/11, §1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, *«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] »*.

Les travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹¹.

b) L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), est libellé comme suit :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

c) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

- de comprendre les justifications de celle-ci,

- et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.3. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Elle a estimé ce qui suit :

- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,

- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,

- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »¹².

¹¹ Travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 : Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23

¹² Arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. *Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, points 50 à 52

La CJUE a conclu ce qui suit :

« l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »¹³.

Dans le même arrêt,

- elle a précisé : « il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission»,

- et considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »¹⁴.

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

« Selon le rapport [...] rédigé par la zone de police [...] le 17.07.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants ».

Elle a fixé la durée de l'interdiction à 3 ans, en estimant ce qui suit :

« Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Toutefois, la seule référence au rapport administratif de police, susmentionné, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 5.3.3.

En particulier, elle n'explique pas en quoi la détention de stupéfiants par le requérant emporte un tel danger.

La seule circonstance selon laquelle la détention de stupéfiants présente un « caractère frauduleux », qui n'est pas explicité, ne suffit, en tout état de cause, pas à cet égard, à défaut d'un développement conforme aux exigences posées par la CJUE.

5.3.5. La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

¹³ *ibidem*, point 54

¹⁴ *ibidem*, points 59 à 62, et 65

Au vu de cette motivation, il ne peut être présumé que la partie défenderesse aurait fixé la même durée sur la seule base de « l'intérêt du contrôle de l'immigration ».

5.3.6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Quant à l'ordre public évoqué dans l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer que la partie requérante a troublé l'ordre public et qu'elle peut compromettre l'ordre public vu qu'elle a été interceptée le 17 juillet 2026 en flagrant délit de détention de stupéfiants. En tout état de cause, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et il n'est pas nécessaire, pour qu'elle puisse considérer qu'un étranger peut compromettre l'ordre public, que ce dernier ait fait l'objet d'une condamnation pénale.

Quoiqu'il en soit, ce motif de l'interdiction d'entrée est surabondant, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à le contester. En effet, l'interdiction d'entrée se fonde sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2, et non sur l'alinéa 3, qui permet l'adoption d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

Le raisonnement susmentionné ne porte, en effet, pas sur le fondement de l'interdiction d'entrée, qui n'est pas contesté par la partie requérante, mais sur la motivation de sa durée.

5.3.7. Il résulte de ce qui précède que les aspects susmentionnés de la 4ème branche du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation du 3ème acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4. Au vu de ce qui précède, le moyen

- n'est pas fondé à l'égard du 2ème acte attaqué,
- mais l'est à l'égard du 3ème acte attaqué.

6. Conclusion.

Le recours est

- irrecevable en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire,
- et rejeté en ce qu'il vise une décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et une décision de reconduite à la frontière.

L'interdiction d'entrée, attaquée, doit être annulée.

7. Débats succincts.

Le Conseil traite la demande de suspension de l'exécution du 1er acte attaqué, avec la demande au fond en une seule fois¹⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 17 juillet 2026, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension partielle et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS,
S. VAN HOOF,

présidente de chambre,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

¹⁵ Article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE

S. VAN HOOF

N. RENIERS